

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

fp

N° 1200150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Meunier-Garner
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 7 février 2013
Lecture du 21 février 2013

60-02-015-01
66-032-02-01
30-02-01-01
30-02-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2012, présentée pour Mme V
domiciliée par Me Etchégaray, avocat au barreau de
Bayonne ; Mme demande au Tribunal :

- 1) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 000 € en réparation de l'ensemble des préjudices que lui a causé la défaillance des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques dans le recrutement d'un auxiliaire de vie scolaire au bénéfice de son enfant handicapé, afin de permettre sa scolarisation en milieu ordinaire ;
- 2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2012, présenté par le recteur de l'académie de Bordeaux qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2012, présenté pour Mme qui persiste dans ses conclusions ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 11 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2012, présenté par le recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2013 :

- le rapport de M. Sorin, rapporteur,

- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public,

- et les observations de Me Dauga, avocat, substituant Me Etchégaray, pour Mme BRILLANT ;

1. Considérant que, par deux décisions des 22 janvier 2009 et 2 juillet 2009, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques a octroyé l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire à temps partiel pour permettre la scolarisation de l'enfant handicapé de Mme [redacted] au sein de l'école primaire [redacted] à Ustaritz, au titre des années scolaires 2008/2009 et 2009/2010 ; qu'au regard de l'absence d'affectation de cet assistant d'éducation par les services de l'éducation nationale, Mme [redacted] recherche la responsabilité de l'Etat à raison du défaut de mise en œuvre, par les services académiques, des décisions prises par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et demande l'indemnisation de ses préjudices ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une réclamation, adressée en lettre recommandée avec avis de réception, et notifiée au rectorat de l'académie de Bordeaux, le 5 octobre 2011, Mme [redacted] a demandé à l'administration l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis à raison de l'absence d'affectation d'auxiliaire de vie scolaire pour permettre la scolarisation de son enfant handicapé ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de réclamation préalable dûment notifiée doit être écartée comme manquant en fait ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de*

permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale, d'exercer sa citoyenneté » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du même code, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés* » ; qu'aux termes de l'article L. 351-3 du même code : « *Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 du présent code à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1. / Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 916-1 du même code : « *Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire (...)* » et qu'aux termes du sixième alinéa de ce même article : « *Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 (...)* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles : « *I. — La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : (...)* 2° *Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ; (...)* *La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 241-24 de ce même code : « *La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (...)* est composée comme suit : (...) 2° *Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé : (...)* c) *Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant (...)* » ; qu'enfin aux termes de son article R. 241-32 : « *La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est notifiée par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'à cette fin, le recrutement et la prise en charge du financement des emplois des assistants d'éducation nécessités par l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire constituent une obligation légale pour ses services dès lors que cette aide a été décidée par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que la carence de l'Etat en ce domaine est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration

puisse utilement se prévaloir, à cet égard, de ce qu'elle n'aurait pas été saisie par les titulaires de l'autorité parentale d'une demande d'exécution d'une telle décision, dès lors, notamment, que cette dernière lui est nécessairement notifiée et s'impose à elle dans toutes ses dimensions ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par deux décisions des 22 janvier 2009 et 2 juillet 2009, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques a décidé d'accorder l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire, à raison de 26 heures par semaine, dont 8 heures au titre de la restauration scolaire, du 22 janvier 2009 au 2 juillet 2009 puis du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, pour permettre la scolarisation du jeune Mathieu Brillant au sein de l'école primaire Ikastola à Ustaritz ; que le directeur départemental des services de l'éducation nationale n'a procédé à aucun recrutement d'assistant d'éducation aux fins de pourvoir à la mise en œuvre de ces décisions ; que le recteur de l'académic de Bordeaux, qui ne conteste pas cette carence de ses services, ne saurait se borner à alléguer qu'il n'a pas été nécessairement destinataire des décisions prises par la commission, alors même qu'il résulte de ce qui a été précédemment exposé, et des termes mêmes des décisions en cause, que celles-ci ont été régulièrement notifiées aux services de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques, dont le directeur est, au demeurant, membre de droit de ladite commission, et qu'elles s'imposent aux services chargés de leur mise en œuvre sans qu'il soit exigible de la part des détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant concerné d'introduire une demande tendant à leur exécution ; que, par ailleurs, la décision de refus implicite de mettre en œuvre la décision du 22 janvier 2009 a été annulée par jugement du tribunal de céans en date du 18 novembre 2010 ; que, dès lors, la responsabilité de l'organisation générale du service public de l'éducation, qui implique de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif, incombant à l'Etat, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que les manquements de ses services déconcentrés en ce domaine sont constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de celui-ci ; qu'il suit de là qu'elle est en droit de demander l'indemnisation des préjudices subis dont elle établirait le lien direct et certain avec ces carences fautives ;

Sur les droits à réparation :

7. Considérant que Mme [REDACTED] est fondée à demander la réparation du préjudice moral consécutif à ces carences de l'administration, lesquelles ne lui ont pas permis d'organiser la scolarisation de son enfant dans des conditions satisfaisantes au cours des deux années scolaires concernées, à compter du mois de janvier 2009 ; qu'il y a lieu, par suite, de lui allouer à ce titre une somme de 2 000 € ;

8. Considérant, par ailleurs, que ces manquements fautifs de l'administration ont rendu plus difficile la scolarisation de son enfant, celui-ci étant placé face à l'incertitude quant à la date et aux conditions de son accueil en milieu scolaire ordinaire, au titre de ces deux années scolaires successives, et n'ayant pu effectivement bénéficier d'un accompagnement qu'à compter du mois de mars 2009 ; qu'en revanche, la requérante n'établit pas que ceux-ci seraient directement à l'origine d'une perte de chance de scolarité normale au motif de son redoublement lors de l'année scolaire 2010/2011 ; qu'il sera, dès lors, fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence en allouant à sa mère la somme de 200 € ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat devra indemniser Mme [REDACTED] à hauteur de la somme totale de 2 200 € ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à Mme [REDACTED] d'une somme de 300 € au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme [REDACTED] une indemnité de 2 200 € (deux mille deux cents euros).

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 300 € (trois cent euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée, pour information au recteur de l'académie de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 7 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Davous, premier conseiller,
M. Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 février 2013.

Le rapporteur,

SIGNÉ

T. SORIN

Le président,

SIGNÉ

E. REY-BETHBEDER

Le greffier,

SIGNÉ

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'Le greffier,'.